

As of 2017-12-12, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-12-12. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. F55)

Contract Disclosure Regulation

Regulation 199/2015
Registered November 30, 2015

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Reporting period
- 3 Time for reporting
- 4 Description of subject matter — mixed goods or services
- 5 Types of contract
- 6 Exempt contracts

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Financial Administration Act*.
(« *Loi* »)

"**report**" means a report published by the Minister of Finance under section 80 of the Act.
(« *rapport* »)

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
(c. F55 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la publication des contrats

Règlement 199/2015
Date d'enregistrement : le 30 novembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Période de déclaration
- 3 Moment de la publication
- 4 Mention de l'objet — combinaison de produits ou de services
- 5 Nature du contrat
- 6 Contrats exemptés

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur la gestion des finances publiques*. ("Act")

« **rapport** » Rapport publié par le ministre des Finances en conformité avec l'article 80 de la *Loi*. ("report")

Reporting period

2 Under section 80 of the Act, the Minister of Finance must publish — for each reporting period prescribed by regulation — reports setting out information respecting contracts for the procurement of goods or services by or on behalf of the government. For this purpose, each month is a reporting period.

Time for reporting

3 A report is to be published within 21 days after the end of each reporting period.

Description of subject matter — mixed goods or services

4 The description of the subject matter of a contract for both goods and services or for mixed goods or mixed services, shall identify the primary good or service procured under the contract.

Types of contract

5(1) For the purpose of clause 80(1)(b) of the Act, the following contract categories are established:

- (a) tendered;
- (b) sole source;
- (c) emergency;
- (d) direct award;
- (e) continuing service agreement.

5(2) A report shall identify the category to which each contract belongs and the rationale for the categorization.

Exempt contracts

6 The following contracts are exempt from the reporting requirement in section 80 of the Act:

- (a) a contract for which the total expenditure from the Consolidated Fund will be less than \$10,000;
- (b) a contract with a government agency;
- (c) a contract with the Government of Canada, the government of a province or territory, a First Nation or a municipality;

Période de déclaration

2 Pour l'application de l'article 80 de la *Loi*, le ministre des Finances publie — pour chaque période réglementaire de déclaration — un rapport comportant des renseignements sur les contrats d'acquisition de produits ou de services conclus par le gouvernement ou pour son compte. À cette fin, chaque mois constitue une période de déclaration.

Moment de la publication

3 Le rapport est publié dans les 21 jours suivant la fin de chaque période de déclaration.

Mention de l'objet — combinaison de produits ou de services

4 La mention de l'objet d'un contrat portant sur l'acquisition à la fois de produits et de services ou d'une combinaison de produits ou de services fait état du principal produit ou service acquis.

Nature du contrat

5(1) Pour l'application de l'alinéa 80(1)b) de la *Loi*, les catégories de contrats qui suivent sont établies :

- a) appel d'offres;
- b) fournisseur unique;
- c) urgence;
- d) attribution directe;
- e) entente de service continue.

5(2) Le rapport indique la catégorie à laquelle chaque contrat appartient et le motif du classement.

Contrats exemptés

6 Les contrats qui suivent sont exemptés de l'obligation de publication prévue à l'article 80 de la *Loi* :

- a) un contrat pour lequel les dépenses totales sur le Trésor seront inférieures à 10 000 \$;
- b) un contrat conclu avec un organisme gouvernemental;
- c) un contrat conclu avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire, une Première nation ou une municipalité;

(d) a contract with an agency of the Government of Canada or of the government of a province or territory;

(e) a contract for goods or services for the purpose of a legal proceeding;

(f) an insurance contract; and

(g) a contract for utilities, including phone and internet services.

d) un contrat conclu avec un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire;

e) un contrat d'acquisition de produits ou de services conclu pour les besoins d'une instance;

f) un contrat d'assurance;

g) un contrat de services publics, y compris les services téléphoniques et Internet.